



## Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
17 novembre 2004  
Français  
Original: russe

---

### Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### Compte rendu analytique de la 20<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 6 novembre 2003, à 10 heures

*Président* : M. Loedel ..... (Uruguay)

#### Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-60009 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 77 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés** (A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264, A/58/310, A/58/311; A/C.4/58/L.17, A/C.4/58/L.18, A/C.4/58/L.19, A/C.4/58/L.20 et A/C.4/58/L.21)

1. **M. Hamid** (Pakistan) dit que les pratiques israéliennes dans les territoires occupés sont contraires à tous les instruments juridiques concernant la situation des personnes vivant dans des territoires occupés, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est applicable à la Cisjordanie, à la bande de Gaza et au Golan syrien occupé, comme il ressort des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et comme le confirme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Cette convention définit les obligations de la puissance d'occupation à l'égard des personnes protégées et interdit des pratiques telles que les meurtres prémédités, les traitements inhumains ou les expulsions. Il est également interdit à la puissance d'occupation de transférer une partie de sa population vers les territoires occupés, ce qui constitue malheureusement une pratique israélienne très répandue dans les territoires arabes occupés.

2. **I2.** Israël est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Pacte international sur les droits civils et politiques, conformément auxquels il a l'obligation de défendre et de respecter le droit à la vie et le droit du peuple sous occupation à ne pas subir des tortures, des peines ou des traitements inhumains ou dégradants qui constituent une pratique quotidienne dans les territoires occupés.

3. Parmi les actes agressifs et provocateurs commis par Israël au cours des derniers mois on peut citer également la construction illégale d'un mur de séparation et la démolition de maisons dans la bande de Gaza. À la suite de la construction de ce mur, de vastes secteurs de la Cisjordanie occupée seront pratiquement attachés à Israël, et l'argument selon lequel sa construction constituerait une mesure provisoire destinée à défendre Israël contre le terrorisme n'est guère convaincant. On a plutôt l'impression qu'il s'agit d'une tentative de

saisir des terres avant le règlement du conflit au Moyen-Orient sur la base du principe « la terre contre la paix ».

4. Le rapport du Comité spécial cite de nombreux incidents qui ont eu pour conséquence de priver les Palestiniens et d'autres Arabes de leur liberté de circulation, de conditions de travail justes et favorables, des moyens d'éducation et de protection de la santé, de la liberté et de l'inviolabilité de la personne et de conditions de vie dignes. À la suite des restrictions en vigueur, plus de 50 % des Palestiniens aptes au travail sont au chômage, et 60 % vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Malgré l'existence de normes juridiques internationales qui défendent les droits de la population civile dans les territoires occupés et les résolutions adoptées à l'ONU, la puissance d'occupation, que ce soit en Palestine ou à Jammu et au Cachemire, refuse d'observer ses obligations juridiques. Ces normes doivent s'appliquer sans exception et sans conditions, en particulier lorsque la politique cruelle des pouvoirs publics compromet la vie de personnes parfaitement innocentes. Il faut que la Quatrième Commission s'adresse au Conseil de sécurité pour lui demander de prendre des mesures efficaces destinées à garantir qu'Israël respecte ses obligations juridiques et cesse d'opprimer la population des territoires occupés, et de s'employer à persuader les États concernés de renoncer à la politique de répression de la population des territoires occupés et de contribuer au règlement des conflits prolongés moyennant des pourparlers politiques, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.

5. **M Issa** (Malaisie) dit que face à la situation extrêmement difficile des Palestiniens et des autres Arabes vivant sous occupation israélienne, il est extrêmement important que le Comité spécial continue à informer la communauté internationale de l'ampleur des conséquences que l'occupation, qui dure depuis 36 ans, entraîne dans les différents domaines de la vie des Palestiniens et des autres Arabes. Malheureusement, en violation de résolution 57/124 de l'Assemblée générale et de ses résolutions précédentes pertinentes, Israël continue à refuser au Comité spécial l'accès aux territoires occupés et le Comité a été obligé d'utiliser des informations obtenues grâce à des déclarations orales de témoins, ainsi que des données fournies par le Gouvernement de la République arabe syrienne, les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales.

6. La délégation malaisienne est déçue qu'Israël continue de refuser de collaborer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat. Non seulement le Gouvernement israélien ne permet-il pas au Comité spécial d'étudier directement la situation sur le terrain, mais il n'utilise pas la possibilité qu'il lui est donnée d'exprimer ses vues en la matière. Il est également regrettable que le Gouvernement israélien n'ait pas répondu à la demande du Secrétaire général de fournir des informations sur les mesures qu'il prend pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale concernant ce point de l'ordre du jour, en particulier les résolutions 57/125, 57/126, 57/127 et 57/128. Cette position du Gouvernement israélien donne à penser que son but, c'est d'empêcher que la communauté internationale prenne connaissance des conditions de vie horribles de la population palestinienne et arabe vivant sous occupation et des violations des droits de l'homme qu'il commet dans les territoires occupés. En revanche, Israël accuse le Comité spécial de décrire la situation de manière tendancieuse, bien que ce dernier s'efforce de veiller à ce que son rapport contienne des renseignements objectifs et précis, basés sur des témoignages donnés sous serment. En fait, les conclusions du Comité spécial sont confirmées par les conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et dans le rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale. Il faut noter que malgré le manque de coopération de la part du Gouvernement israélien, le Comité spécial a réussi à entendre les témoignages de citoyens israéliens, arabes et juifs, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales israéliennes, qui ont évoqué les difficultés que rencontrent les Palestiniens et les autres Arabes.

7. Le rapport du Comité spécial contient des informations détaillées sur la détérioration rapide de la situation humanitaire et sur la situation des droits de l'homme sur le territoire palestinien occupé et sur les privations dont souffrent les citoyens syriens sur le Golan syrien occupé. Dans le contexte des droits de l'homme, le rapport accorde une attention particulière au droit à l'autodétermination, à la liberté de circulation, aux conditions de vie, aux conditions de travail, à l'éducation, à la protection de la santé, à l'inviolabilité de la personne, à la liberté religieuse et au droit à la vie.

8. Le système des dispositions administratives et des procédures de contrôle, qui est le fruit d'une réflexion

approfondie, la mise en place des postes de contrôle et l'introduction du couvre-feu, ainsi que les autres mesures juridiques et administratives prises par le Gouvernement israélien montrent clairement qu'Israël s'efforce de contrôler et de régler systématiquement la vie de la population des territoires occupés, en particulier des Palestiniens. La communauté internationale doit reconnaître que des infractions comme les assassinats prémédités, y compris les meurtres extrajudiciaires, les arrestations massives et les détentions arbitraires, la démolition des maisons des Palestiniens et la destruction de leurs biens, la confiscation des terres arabes et d'autres formes de châtiments collectifs, ainsi que la création de colonies de peuplements juives durent déjà depuis trop longtemps. La communauté internationale condamne le meurtre de citoyens israéliens parfaitement innocents, mais il est difficile de comprendre comment les mesures israéliennes, sa politique et ses pratiques peuvent contribuer à garantir la sécurité de cet État et l'instauration de la paix dans la région. Israël doit comprendre que ses pratiques ne peuvent manquer de susciter chez les Palestiniens un sentiment d'indignation et de haine qui se solde par de nouvelles attaques contre ce pays, y compris les attaques commises par des terroristes suicides.

9. Il est très inquiétant que la politique et les pratiques israéliennes aient provoqué sur le territoire palestinien occupé un grave déclin économique documenté dans le rapport du Comité spécial. Comme le signale ce dernier, la catastrophe économique dans les territoires palestiniens occupés se répercutera tôt ou tard sur Israël et freinera son propre développement économique. Ainsi, entre septembre 2000 et décembre 2002, le produit intérieur brut par habitant en Israël a baissé de 9 %, ce qui correspond, d'après un rapport de la Banque mondiale, à un montant situé entre 3 et 3,6 milliards de dollars.

10. La construction continue de colonies de peuplement dans les territoires occupés constitue toujours un obstacle sérieux au processus de paix. Cette activité a créé une situation où 400 000 Israéliens vivaient dans plus de 200 colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. À ce propos, il faut également rappeler la construction du mur dont le tracé ne coïncide pas avec la ligne verte de 1967 et qui pénètre profondément en territoire palestinien, ce qui aura des conséquences politiques, économiques et sociales graves. Il faut s'attendre à ce que la construction de ce mur cause un préjudice immédiat aux Palestiniens et

qu'il provoque un nouveau courant de réfugiés et de personnes déplacées. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, qui s'est rendu dans la région en juin 2003, a déclaré que la construction du mur constituait un acte flagrant d'annexion de territoire commis sous le prétexte de garantir la sécurité. Dans ce contexte, la délégation malaisienne se félicite de la résolution ES-10/13 adoptée par l'Assemblée générale à la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence le 21 octobre 2003, qui exige qu'Israël arrête la construction du mur. La Malaisie espère que cette résolution amènera le Gouvernement israélien à réexaminer sa position.

11. Il est manifeste que la vie des Palestiniens et des Arabes vivant sous occupation est extrêmement pénible, et que leur situation est encore aggravée par l'intensification des opérations militaires israéliennes et les activités de colonisation. La communauté internationale ne doit pas fermer les yeux sur la situation misérable de ces personnes. Elle doit faire un maximum d'efforts afin qu'Israël modifie son comportement conformément aux paragraphes 99 et 100 du rapport du Comité spécial.

12. Il n'y a aucun doute que le rapport montre qu'il est indispensable de reconduire le mandat du Comité spécial tant que les violations des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes vivant dans les territoires palestiniens occupés n'auront pas cessé et que l'occupation israélienne n'aura pas pris fin. La Malaisie espère sincèrement que le mandat du Comité spécial sera prorogé et soutient le projet de résolution relatif à ses travaux.

13. **M. Requeijo** (Cuba) dit que Cuba a entendu avec étonnement la déclaration d'une délégation qui a dit qu'elle s'employait à éliminer le Comité spécial. Cette approche n'est pas constructive, car les travaux de ce dernier sont actuellement plus indispensables que jamais. Au cours de l'année passée, on a constaté une escalade sans précédent de la violence dans les territoires occupés. Comme les autorités israéliennes refusent de coopérer avec la communauté internationale, y compris l'ONU, ses efforts n'ont pas été couronnés de succès. Les deux poids, deux mesures et l'emploi du veto ou la menace de son emploi par un membre permanent du Conseil de sécurité lors du vote sur le projet de résolution qui visait à régler ce conflit prolongé ont paralysé les travaux du Conseil de sécurité, puisque l'avis de la majorité des membres de la communauté internationale n'est pas pris en considération. Il est

notoire que lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'un projet de résolution destiné à développer une démarche équilibrée face à la situation dans les territoires arabes occupés, il fait face immédiatement à la menace d'un veto.

14. L'intensification des actions agressives des forces israéliennes d'occupation contre la population civile palestinienne non seulement a causé des pertes de vies humaines parmi les Palestiniens et les Israéliens, mais a également endommagé l'économie des territoires occupés, ce qui a compromis l'existence même de l'Autorité palestinienne. Les bouclages, les couvre-feu, la fermeture des routes et la multiplication des postes de contrôle ainsi que l'interdiction faite aux Palestiniens de se rendre à leur lieu de travail ont privé des milliers de familles palestiniennes de leurs moyens de subsistance. À l'heure actuelle, 60 % des Palestiniens se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté.

15. Les forces armées israéliennes emploient contre les Palestiniens dans les territoires occupés le matériel militaire le plus moderne, allant des avions à réaction et des missiles aux armes ordinaires à grand calibre. Cela se traduit par des violations flagrantes et massives des droits de l'homme du peuple palestinien et en premier lieu du droit à la vie. En outre, on viole les principes du droit international et du droit international humanitaire ainsi que les dispositions de la Charte des Nations Unies. Étant donné la contravention continue aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et aux nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant l'applicabilité de celle-ci au territoires arabes, ces textes sont devenus lettre morte.

16. Le rapport du Comité spécial fournit des renseignements détaillés sur les mesures israéliennes qui visent à créer de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, sur les destructions d'une ampleur sans précédent de maisons, bâtiments publics et objets culturels, sur la confiscation de terres agricoles, les bouclages, les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus, sur l'annulation des permis de résidence à Jérusalem et sur d'autres violations. Les mois passés, on a constaté un nouveau problème : la construction du mur de séparation sur le territoire palestinien qui équivaut à une annexion de fait de terres parmi les plus fertiles et constitue une tentative de briser l'intégrité du territoire palestinien que l'élargissement des colonies a déjà compromise sérieusement.

17. Pour terminer, l'orateur déclare que Cuba partage l'aspiration de la communauté internationale à l'instauration d'un règlement juste et durable dans toute la région du Moyen-Orient, mais il sera impossible de parvenir à cet objectif tant que les Palestiniens et les populations arabes n'auront pas pu réaliser pleinement et effectivement leurs droits fondamentaux sur tous les territoires sous occupation étrangère. Cuba soutient le droit inaliénable des Palestiniens à la création d'un État indépendant ayant sa capitale à Jérusalem-Est et exige qu'Israël restitue tous les territoires arabes occupés.

18. **M. Al-Oteibi** (Koweït) dit qu'Israël conduit une politique de répression qui est contraire aux normes du droit international et enfreint les droits du peuple palestinien et de tous ceux qui vivent sur les territoires occupés par Israël. Cette politique a abouti à une détérioration extrême de la situation en matière de droits de l'homme et a encore aggravé la situation socioéconomique déjà difficile de l'ensemble de la population palestinienne. Il est regrettable que les forces d'occupation israéliennes poursuivent les opérations militaires, les arrestations, les persécutions, les tirs contre la population civile désarmée, la démolition de maisons, la confiscation de terres et le bouclage des agglomérations. Les autorités israéliennes ont limité strictement la circulation de la population palestinienne et ont organisé l'assassinat prémédité de dirigeants palestiniens. Il est notoire que le soulèvement général du peuple palestinien – l'Intifada – a été le résultat de la visite provocatrice des lieux saints palestiniens par le Premier ministre israélien à la fin de septembre 2000. Cet événement a été suivi d'une série de meurtres et d'une répression qui ont causé de nombreux morts de personnes parfaitement innocentes, dont des femmes et des enfants, ce qui représentait une violation flagrante des dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

19. Pour les Palestiniens et les Arabes vivant dans les territoires occupés par Israël, le principal problème réside dans les mesures répressives prises par la puissance d'occupation dans les territoires occupés en vue d'empêcher le règlement du conflit arabo-israélien. S'agissant du mur de séparation, la communauté internationale s'est déjà prononcée sur cette question, et à sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui

condamne cette action israélienne et exige la cessation de la construction.

20. Le Koweït condamne également l'occupation du Golan syrien par Israël où celui-ci viole toutes les résolutions de la communauté internationale et les normes du droit international humanitaire. Il est essentiel de poursuivre les efforts internationaux du Quatuor ainsi que les autres initiatives destinées à mettre fin à cette action israélienne. Israël continue de refuser obstinément un règlement civilisé du conflit arabo-israélien en dépit des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Il se dérobe à l'application de la feuille de route proposée par le Quatuor qui a été saluée par la communauté internationale. Non seulement Israël fait fi de toutes les résolutions qui condamnent son recours à une force excessive, mais enfreint tous les accords qu'il a signés avec la partie palestinienne.

21. Le Koweït réaffirme sa position de principe conformément à laquelle il faut aider le peuple palestinien à réaliser son droit légitime à l'indépendance et à la création de son propre État ayant sa capitale à Jérusalem. Il soutient tous les efforts internationaux qui visent à relancer les négociations entre les parties palestinienne et israélienne. Il est persuadé que seul un dialogue direct et des moyens pacifiques peuvent permettre de régler ce problème et non le recours à la force contre le peuple palestinien. Il réitère son soutien aux activités du Comité spécial et exige que le Gouvernement israélien collabore avec lui et applique ses résolutions. Le Koweït invite la communauté internationale à intensifier ses efforts et à faire pression sur le Gouvernement israélien afin que celui-ci modifie sa position et procède à l'application de la feuille de route et de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU en vue de parvenir à un règlement au Moyen-Orient.

22. **M. Rim Song Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que la situation au Moyen-Orient, et la question de Palestine en particulier, continuent de susciter des vives inquiétudes non seulement dans la région, mais dans tous les pays du monde. Israël poursuit sa politique expansionniste et foule au pied les droits et libertés démocratiques de la population arabe et palestinienne qui vit dans les territoires arabes occupés, comme le montrent la construction d'un mur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza sous prétexte de défendre les Israéliens contre les attaques des terroristes suicides palestiniens, et les attaques contre le territoire syrien dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme ». Ces actes visent en réalité à dé-

terminer unilatéralement la frontière dans les territoires occupés illégalement et représentent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État souverain.

23. La construction unilatérale de ce mur, l'élargissement des colonies de peuplement et les frappes arbitraires doivent cesser immédiatement. Les États intéressés doivent aider les parties au conflit à régler celui-ci grâce au dialogue et à la négociation, en adoptant une position impartiale et en s'abstenant de toute mesure susceptible de justifier les actions illégales et de les encourager.

24. La République populaire démocratique de Corée considère que les troupes israéliennes doivent être retirées des territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien, conformément aux résolutions de l'ONU relatives à l'instauration de la paix au Moyen-Orient, et au principe de « la terre contre la paix ». L'orateur exprime son soutien à la juste lutte des peuples palestinien et arabe en faveur du rétablissement de leurs droits nationaux légitimes, y compris le droit au retour dans leur patrie et le droit à la création de leur propre État indépendant ayant sa capitale à Jérusalem-Est.

25. **Mme El-Alaoui** (Maroc) dit que la feuille de route a fait naître des espoirs, mais que ceux-ci ont été anéantis par les fusillades. Pendant la période considérée, les territoires palestiniens occupés ont continué à subir des raids, des meurtres et le recours à une force excessive contre la population civile. À cela il faut ajouter les violations des droits de l'homme sur le Golan syrien où de nombreuses terres ont été expropriées et occupées par des colonies de peuplements juives. La population arabe locale est privée de la possibilité d'utiliser les ressources en eau qui sont exploitées par les colons juifs. Le mur de séparation qu'Israël est en train de construire pénètre profondément en Cisjordanie, ce qui aboutit à l'isolement de villes entières et prive des milliers de Palestiniens de leurs moyens d'existence. La construction de ce mur équivaut à une annexion de terres palestiniennes.

26. Il est impossible d'arrêter la violence par la violence, et aucune force armée et aucune occupation ne pourront briser la volonté du peuple palestinien. Le Maroc préconise l'instauration de la paix grâce à la création d'un État palestinien ayant sa capitale à Jérusalem, à la restitution des territoires syriens et libanais occupés et à la sécurité pour tous les États de la région, y compris Israël.

27. **M. Al-Nadjar** (Yémen) dit que les rapports dont la Commission est saisie reflètent la situation atroce du peuple palestinien dans les territoires occupés et il n'est donc pas étonnant qu'Israël n'autorise pas le Comité spécial à se rendre dans ces territoires. La communauté internationale est déjà habituée aux violations des normes du droit international par Israël et au fait que celui-ci ne tient aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, y compris la résolution qui exige la cessation de la construction du mur de séparation. La tragédie du peuple palestinien réside dans une occupation monstrueuse sans précédent maintenue par des moyens militaires les plus modernes. L'histoire est édifiante, et l'histoire de la résistance à l'occupation et à la colonisation nous a déjà fourni de nombreux exemples. Malheureusement, Israël n'a pas saisi les chances qu'il avait de parvenir à la paix. La délégation yéménite condamne la politique israélienne qui vise à modifier le statut juridique du Golan syrien grâce à l'extension de sa juridiction et de son administration à cette région. Les pays arabes sont persuadés que l'effusion de sang provoquera de nouvelles violences et espèrent toujours que la force de la logique l'emportera sur la logique de la force.

28. **M. Al-Malki** (Arabie Saoudite) remercie les membres du Comité spécial pour la manière objective et impartiale avec laquelle ils ont décrit la politique et les pratiques israéliennes sur le territoire palestinien occupés. De l'avis de la délégation saoudienne, le Comité spécial doit poursuivre ses activités tant que l'occupation et les pratiques illégales des forces d'occupation israéliennes contre les arabes sur le territoire palestinien occupé n'auront pas pris fin. Étant donné le refus d'Israël de permettre au Comité spécial d'accéder aux territoires occupés, la communauté internationale n'a pas le moindre doute que celui-ci entend poursuivre sa politique d'oppression et qu'il ne recherche pas la paix. L'Arabie Saoudite soutient les efforts de la communauté internationale destinés à faire cesser le plus rapidement possible les pratiques israéliennes illégales et invite Israël à respecter ses obligations au titre de la feuille de route. La communauté internationale devrait déployer une force internationale afin de séparer Israël et les Palestiniens et d'assurer la réalisation de ce plan.

29. **M. Carnelos** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'accession – Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie, des pays

associés – Bulgarie, Roumanie et Turquie ainsi que les pays membres de l'Association européenne de libre-échange - Islande, Liechtenstein et Norvège, s'inquiète vivement de l'escalade de la violence Moyen-Orient, en particulier dans les territoires palestiniens occupés et en Israël, et somme les deux parties de faire preuve d'un maximum de retenue, de mettre fin aux violences et d'observer leurs engagements en vue de la mise en oeuvre rapide et complète de la feuille de route élaborée par le Quatuor. L'Union européenne condamne catégoriquement tous les actes de violence et de terrorisme dans la région. La cessation de la violence et la réalisation d'un règlement durable entre les parties est indispensable à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. L'Union européenne condamne fermement les attaques terroristes contre des citoyens israéliens et reconnaît qu'Israël jouit du droit de légitime défense, mais souligne tout aussi nettement que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme doivent se conformer aux principes et normes du droit international, en particulier aux normes en matière de droits de l'homme, aux normes du droit gouvernant les réfugiés et aux normes du droit humanitaire. À ce propos, l'orateur invite tous les États à cesser d'abriter et de soutenir, y compris financièrement, toute personne qui recourt à la terreur et à la violence pour atteindre ses objectifs.

30. L'Union européenne réitère qu'Israël peut assurer sa sécurité uniquement en réglant le conflit par une négociation aboutissant à la fin de l'occupation et à la création d'un État palestinien viable vivant à côté d'Israël. L'Union européenne engage une nouvelle fois le Gouvernement israélien à faire preuve d'un maximum de modération et à agir en stricte conformité avec les normes du droit international, en particulier les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Vivement préoccupé par l'occupation continue des villes palestiniennes par Israël et par les restrictions sévères mises à la liberté de circulation des personnes et des biens, l'Union européenne invite Israël à lever le blocus des territoires occupés et à retirer immédiatement les troupes d'occupation des villes palestiniennes sur les positions qu'elles occupaient avant le 28 septembre 2000, et à prendre sans tarder des mesures garantissant que le personnel international et le personnel chargé d'une mission humanitaire puissent accéder pleinement et en toute sécurité aux territoires occupés. L'Union européenne exige qu'Israël cesse la construction du mur de séparation sur le territoire palestinien occupé et toutes les autres mesures illégales. Elle l'engage à faire

cesser les activités de colonisation, y compris l'élargissement des colonies prévue, qui est contraire aux normes du droit international humanitaire, puisque ces activités menacent de saper les bases de la feuille de route qui prévoit l'existence de deux États et compliquent sensiblement la réalisation d'un règlement par la négociation. Toute initiative de paix doit être conforme au principe fondamental énoncé dans la résolution

242 (1967) du Conseil de sécurité concernant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

31. L'Union européenne réaffirme l'importance stratégique de l'Autorité palestinienne en tant que partenaire du processus de paix et l'invite à prendre toutes les mesures légitimes possibles contre le terrorisme, à condamner catégoriquement le terrorisme et à cesser d'y inciter. Les Palestiniens doivent continuer la réforme de l'Autorité palestinienne afin de rendre sa gestion plus efficace et plus transparente et d'en faire un partenaire plus digne de confiance du processus de paix. L'Union européenne assure l'Autorité palestinienne de son soutien complet et réitère qu'il est indispensable de former un Gouvernement palestinien stable dirigé par un premier ministre doté de pleins pouvoirs, et invite toutes les organisations palestiniennes à déclarer immédiatement et inconditionnellement un cessez-le-feu.

32. L'Union européenne s'en tient fermement à sa position conformément à laquelle la réalisation d'un règlement global, juste et durable du conflit et l'instauration d'une paix générale dans la région n'est possible que par la mise en oeuvre immédiate et honnête de la feuille de route par toutes les parties. Elle souligne qu'il faut passer le plus rapidement possible à des négociations politiques entre les parties avec l'appui de la communauté internationale.

33. **M. Camara** (Sénégal) dit que la situation sur le territoire palestinien occupé est plus alarmante que jamais et qu'elle exige que l'on réfléchisse aux moyens les plus efficaces de mettre fin à la violence, à la terreur et aux violations graves et systématiques des droits de l'homme. Le rapport du Comité spécial montre à l'évidence qu'Israël continue de refuser à la population palestinienne et arabe l'exercice de ses droits politiques, économiques et culturels fondamentaux consacrés par le droit international et que ses actions ont un seul but : détruire l'économie de ces territoires et porter un coup grave aux activités de développe-

ment, ce qui est confirmé par les données statistiques les plus récentes qui révèlent que l'Intifada continue à réduire de 50 % le revenu national brut et que plus de la moitié de la population palestinienne se trouve au chômage. Le déclin économique continue d'avoir un effet néfaste sur le niveau de vie des Palestiniens et se traduit par une réduction considérable du revenu par habitant et par une détérioration grave de la situation sanitaire. Israël doit comprendre que conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, il a l'obligation d'assurer le bon fonctionnement des services de base, en particulier en matière d'éducation et de santé, de cesser de transformer les écoles en bases militaires et en prisons, de respecter strictement les principes qui gouvernent le traitement des prisonniers de guerre et la protection de la population civile, et de renoncer à des stratégies et des tactiques qui sont contraires à toutes les normes du droit international. La politique israélienne d'implantation de colonies de peuplements oblige les Palestiniens à quitter leur foyers et représente une violation grave et des termes de la feuille de route. Contrairement aux normes du droit international, Israël continue l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et s'emploie à construire un mur de séparation. Le Sénégal a déjà condamné formellement cette nouvelle forme d'annexion de terres palestiniennes, puisque la construction de cette barrière équivaut à une annexion illégale de fait de terres palestiniennes. La communauté internationale doit condamner catégoriquement toutes ces pratiques israéliennes qui compromettent tous les efforts en faveur de l'instauration d'un règlement global et juste de la question de Palestine. La situation dans le domaine des droits de l'homme dans les territoires palestiniens ne cesse d'empirer, et la puissance d'occupation s'efforce d'assimiler la population autochtone en rendant l'étude de l'hébreu obligatoire.

34. Le ralentissement actuel du processus de paix doit amener la communauté internationale à rechercher plus énergiquement les moyens de parvenir à un règlement juste, global et durable, et, à ce propos, les efforts des membres du Quatuor méritent tous les éloges. L'orateur rappelle la position du Sénégal en la matière, qui est partagée par de nombreux pays et soutenue par le Secrétaire général, et qui consiste à déployer sur le terrain une force internationale d'interposition qui défendrait la population civile et faciliterait la création de conditions nécessaires à la reprise des négociations entre les parties. Pour faire de la feuille de route une réalité, il faut que les deux parties abandonnent la

haine et la méfiance des dernières années. Le Sénégal engage les membres du Quatuor à intensifier leurs efforts en faveur de la reprise du dialogue entre Israël et la Palestine et invite la communauté internationale à apporter une aide d'urgence à la population palestinienne qui vit dans la misère. Le Sénégal soutient fermement les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et, de son côté, propose de prendre immédiatement les mesures suivantes : cesser la construction de colonies dans les territoires palestiniens occupés; arrêter la construction du mur de séparation et détruire ses tronçons déjà achevés; éliminer les colonies, comme le prévoit la feuille de route; veiller à ce que la puissance d'occupation respecte les dispositions de la quatrième Convention de Genève; déployer une force internationale d'interposition afin d'assurer la paix et la sécurité des parties aux prises et de protéger la population civile.

35. **M. Mekel** (Israël) dit que pendant les 35 années de son existence, le Comité spécial s'est occupé principalement de propagande anti-israélienne, ce qui n'était pas de nature à faire progresser la paix, à réconcilier les deux parties et à améliorer la situation du peuple palestinien.

36. Le parti pris du Comité spécial ressort de son appellation et de la nature de son mandat, qui supposent par anticipation que les pratiques Israéliennes violent les droits de l'homme des Palestiniens et qui excluent la possibilité que les droits de l'homme des Palestiniens puissent se ressentir des actions commises par d'autres parties, y compris les autres États de la région et les dirigeants palestiniens, qui préfèrent déchaîner le terrorisme au lieu de le condamner comme un phénomène amoral et illégitime. Cela étant, il n'y a pas de raison d'examiner le contenu du rapport du Comité spécial, qui détruit les espoirs de paix, qui refuse de condamner l'agression et la terreur, qui exclut toute possibilité de compromis et qui, par conséquent, ne peut qu'encourager les extrémistes palestiniens à saper les négociations et à poursuivre les violences. Un tel rapport est incompatible avec la mission historique de l'ONU et constitue un gaspillage des ressources limitées de celle-ci.

37. Comme d'autres organes de l'ONU, le Comité spécial dépense une part excessive des ressources limitées de l'Organisation pour un ordre du jour politique étroit, ce qui est illustré par les crédits budgétaires demandés pour la période biennale 2004-2005. L'été dernier encore, au cours d'une mission de trois semaines



en Égypte, Jordanie et Syrie, les trois membres du Comité spécial ont été accompagnés de 16 fonctionnaires de l'ONU. Pourtant, malgré cet effectif excessif d'accompagnateurs, y compris des interprètes, l'essentiel, c'est-à-dire le parti pris du Comité et le refus de reconnaître les véritables raisons des souffrances des Palestiniens, n'est pas apparu dans la traduction.

38. Le problème réside dans le caractère tendancieux du mandat du Comité spécial, qui aboutit à une situation où ses rapports contiennent de vives critiques à l'adresse d'Israël en passant sous silence les actions des Palestiniens et des autres parties qui conditionnent le maintien d'une situation instable et précaire dans la région. Israël est tout à fait conscient que la Palestine, la Syrie et les Liban sont ses voisins; il est bien disposé à leur égard et prêt à négocier avec eux sur tous les problèmes qui opposent les parties. Un tel processus est le seul moyen de parvenir à un règlement d'ensemble dans l'intérêt de tous les peuples de la région sur la base de la reconnaissance mutuelle et des compromis réciproques.

39. L'orateur demande instamment aux délégations de voter contre le rapport du Comité spécial et les résolutions connexes.

40. **M. Yahya** (Jamahirya arabe libyenne) dit que depuis de nombreuses années, les autorités Israéliennes limitent la liberté de circulation de la population palestinienne, bouclent les agglomérations, introduisent le couvre-feu et conduisent des opérations militaires qui se soldent par le mort de civils parfaitement innocents, dont des femmes et des enfants. Ces actes sont commis sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme et Israël y emploie un matériel militaire des plus modernes dont il se sert pour démolir des maisons d'habitation et des milliers de Palestiniens demeurent sans-abri et sont transformés en réfugiés.

41. Israël a exploité les événements du 11 septembre 2001 pour se débarrasser des Palestiniens et poursuit une politique de génocide contre le peuple palestinien, en saisissant ses terres, afin de réaliser son rêve : y créer un État purement juif. Tout observateur non prévenu des événements qui se déroulent dans les territoires occupés se rend compte clairement que le Gouvernement israélien ne souhaite pas instaurer des relations pacifiques avec des Palestiniens. Israël ferme les yeux obstinément sur toutes les initiatives de paix lancées par la partie palestinienne et en particulier la toute der-

nière, la feuille de route, bien que celle-ci n'accorderait aux Palestiniens qu'un minimum de leurs droits.

42. Israël cherche à saper cette initiative sous n'importe quel prétexte en imposant aux Palestiniens des conditions inimaginables et impossibles à respecter et en s'efforçant de placer les territoires palestiniens sous son contrôle. Il continue à élargir ses colonies dans les territoires occupés en implantant des immigrants juifs venus de divers pays du monde. Le mur de séparation, qu'il construit sous prétexte d'assurer sa sécurité, est également situé sur territoire palestinien, y compris des zones situées à côté de Jérusalem-Est.

43. Malgré les efforts de la communauté internationale, il n'y a guère d'espoir de parvenir à un règlement pacifique du problème palestinien dans un proche avenir. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté de nombreuses résolutions qui condamnent la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires occupés et qui exigent un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. Certaines de ces résolutions ont été adoptées dès 1947, mais Israël continue à n'en tenir aucun compte. Pourtant, l'ONU continuera à adopter de telles résolutions aussi longtemps qu'il Israël n'observera pas ses obligations en les appliquant, qu'il ne se retirera pas des territoires palestiniens occupés, qu'il ne garantira pas au peuple palestinien tous ses droits légitimes et que les Palestiniens n'auront pas créé leur État ayant sa capitale à Jérusalem-Est.

44. Si Israël cherche véritablement à vivre en paix et en sécurité dans la région, il doit retirer ses troupes des territoires occupés. Il doit choisir entre l'occupation et la sécurité. S'agissant des Palestiniens, Israël leur a laissé un seul choix. Le peuple palestinien a été porté à un degré extrême de désespoir et d'exaspération. Que peut-il faire encore pour libérer son territoire et défendre sa dignité et son honneur ? Que peut faire le peuple palestinien face à une force qui emploie tous les moyens de destruction, d'oppression et de répression ?

45. Depuis 1967, Israël mène une politique expansionniste sur le Golan. Cherchant à annexer cette terre arabe, Israël y a créé ses colonies et y applique sa législation. Il le fait au mépris des résolutions de la communauté internationale qui ont signalé leur caractère illégal et qui ont exigé qu'Israël se retire de cette terre. Toutefois, les autorités Israéliennes continuent obstinément à ne tenir aucun compte de ces résolutions. Israël refuse de mettre fin à l'occupation du territoire

libanais, viole quotidiennement l'espace aérien de ce pays et bombarde ses agglomérations.

46. Pour terminer, l'orateur souligne que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent assumer pleinement leurs responsabilités et exercer des pressions sur la puissance d'occupation, Israël, afin qu'elle mette un terme à son occupation et qu'elle applique toutes les résolutions de l'ONU en la matière. Cela est indispensable à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région. À défaut, Israël contribuera à l'escalade de la violence, tant contre les Palestiniens que les Israéliens, et à l'exacerbation de la violence dans toute la région du Moyen-Orient et au-delà.

47. **M. Al-Zayani** (Bahreïn) dit que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et sur le Golan syrien ne cesse d'empirer. Les actes d'agression commis par Israël constituent une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, qui sont consacrés dans de nombreuses conventions internationales. Les droits de l'homme sont également affectés par la campagne Israélienne continue d'expansion des colonies de peuplement qui ont pris un nouvel élan avec la construction du mur de séparation d'une longueur d'environ 650 Km qui pénétrera profondément en Cisjordanie. Les secteurs du mur déjà achevés ont coupé une série de villes et des villages de la partie restante de la Cisjordanie. La plupart des témoins entendus par le Comité spécial affirment que le principal problème auquel se heurtent les Palestiniens et les autres Arabes dans ces territoires réside dans l'occupation militaire Israélienne prolongée, puisque les autorités militaires emploient souvent une force excessive contre la population civile.

48. L'occupation militaire entraîne également des conséquences néfastes pour le niveau de vie de la population. La démolition de maisons et la destruction de biens ont pris une ampleur sans précédent, les fonds agricoles sont endommagés et les ressources naturelles sont exploitées à fond. Le système administratif complexe introduit par les autorités palestiniennes touche tous les aspects de la vie des Palestiniens et des Syriens dans les territoires occupés. Les lois sont formulées de manière à doter les responsables de pleins pouvoirs et à leur donner les moyens d'intervenir fortement dans la vie des personnes sous leur autorité. La politique de bouclage a entraîné une forte baisse de l'économie palestinienne, l'accès des Palestiniens aux services a été entravé et les organisations internationa-

les qui fournissent une aide humanitaire se heurtent à des obstacles.

49. S'agissant du Golan occupé, les pratiques Israéliennes entraînent également de nombreuses conséquences néfastes en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme. Les autorités Israéliennes s'efforcent de consolider le régime d'occupation en violation d'une série de résolutions de l'ONU qui stipulent que la décision d'Israël d'étendre sa juridiction, ses lois et son administration au Golan occupé est nulle et non avenue et qu'elle n'a aucun effet sur le plan du droit international, qu'il est inadmissible de prendre des mesures qui modifient le caractère du territoire et la composition de la population. La politique israélienne de construction de colonies de peuplement et de répression des droits politiques et des libertés et la déformation des données historiques et géographiques concernant le Golan syrien servent également à consolider l'occupation. Ces actes de la puissance d'occupation représentent un obstacle majeur à l'instauration de la paix.

50. La paix constitue un choix stratégique. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur attachement à l'instauration d'une paix juste sur la planète, en évoquant en particulier le droit à l'autodétermination des peuples vivant sous l'occupation. À ce propos, il faut noter que pour parvenir à une paix juste et durable, il faut appliquer strictement les dispositions des résolutions de l'ONU et des accords conclus entre les parties, de même que les engagements pris dans le cadre de la Conférence de Madrid de 1991, et en premier lieu les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et le principe « la terre contre la paix ». Les souffrances du peuple palestinien continueront tant que la création de colonies de peuplement et l'occupation, qui représente en elle-même une violation des droits de l'homme, n'auront pas cessé.

51. **M. Kanaan** (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique) dit que le rapport du Comité spécial montre clairement qu'il Israël ne tient aucun compte de la volonté de la communauté internationale et des normes juridiques internationales en matière de droits de l'homme. Bien que la puissance d'occupation, Israël, refuse de collaborer avec lui, le Comité spécial doit poursuivre ses activités conformément à son mandat aussi longtemps que continueront l'occupation israélienne des terres palestiniennes et arabes et les

violations des droits de l'homme de la population palestinienne et arabe.

52. Les violations des droits de l'homme par Israël ont atteint un ampleur sans précédent. Israël continue à pratiquer une politique de recours excessif et aveugle à la force contre la population civile palestinienne innocente qui résiste à l'occupation et défend ses droits nationaux inaliénables. En violation du droit international et du droit international humanitaire, il continue de prendre des mesures punitives illégales et cruelles qui sont interdites en vertu des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève. L'emploi de munitions de guerre par les autorités israéliennes d'occupation contre la population civile constitue une violation flagrante du droit international et reflète un mépris inhumain à l'égard du plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie. Foulant au pied les articles 16 et 17 de la quatrième Convention de Genève, les forces israéliennes d'occupation se livrent même à des attaques contre le personnel médical des secours d'urgence et font obstacle à la fourniture de soins de santé aux Palestiniens. Ces pratiques israéliennes ont abouti à une situation où en septembre 2003, 27 pilotes israéliens ont envoyé au commandement de l'armée de l'air israélienne une pétition exprimant leur refus d'exécuter des ordres illégaux et amoraux et de participer à des raids aériens contre des agglomérations civiles en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

53. La construction du mur de séparation, qui coupe des villages entiers de la partie restante de la Cisjordanie, entraîne pour les Palestiniens des conséquences non moins atroces. La récente décision israélienne tendant à autoriser des non musulmans, y compris des extrémistes dangereux, à accéder à Haram-as-Sharif, représente également une provocation. L'Organisation de la Conférence islamique a condamné à maintes reprises le refus d'Israël d'appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et réitère que la politique d'annexion des terres et d'implantation de colonies de peuplement illégales représente une violation flagrante du droit international et de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU. La récente agression armée israélienne contre la Syrie constitue également une provocation dangereuse et une violation flagrante de la souveraineté syrienne et de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. L'Organisation de la Conférence islamique soutient également le Gouvernement libanais qui exige le retrait complet des troupes

Israéliennes du secteur de Mazaria Shebaa et la libération de tous les Libanais emprisonnés. Dans leur communiqué final, les participants à la dixième Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue le mois précédent en Malaisie, ont invité le Conseil de sécurité à approuver la feuille de route relative à l'instauration de la paix au Moyen-Orient et à mettre en place un mécanisme aux fins de sa réalisation dans les délais prévus. Ils ont souligné qu'il fallait constituer une force internationale pour séparer Palestiniens et Israéliens afin de garantir la stabilité et le calme dans la région et de vérifier que les deux parties respectent leurs engagements. Il faut souligner une fois de plus que l'origine du conflit actuel dans la région réside dans l'occupation israélienne continue des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, du Golan syrien et du secteur de Mazaria Shebaa au Liban.

54. **Mme Nasser** (Observateur de la Palestine), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la déclaration du représentant d'Israël concernant le rapport du Comité spécial reflète le mépris profond d'Israël à l'égard du droit international et des efforts de la communauté internationale en faveur du rétablissement de la légalité internationale. Les raisons qui étaient à l'origine de la création du Comité spécial il y a 30 ans demeurent valables aujourd'hui : l'occupation continue des terres palestiniennes et arabes occupés par Israël en 1967 et les violations systématiques des droits de la population civile palestinienne vivant sous l'occupation.

55. Le peuple palestinien continue sa résistance, fort de sa conviction que sa cause est juste et persuadé qu'en fin de compte la légalité triomphera et qu'un règlement juste et pacifique sera atteint grâce au soutien et à la solidarité de la communauté internationale. À ce propos, on ne peut manquer d'être étonné par les appels en faveur de la dissolution du Comité spécial. Ce qui plus est, un peuple privé de ses droits et de son État qui s'adresse à la communauté internationale pour obtenir de l'aide, pour se mettre à l'abri des violations des droits de l'homme, subit des critiques et des humiliations, et un État qui refuse de respecter les normes du droit international peut se permettre de continuer à enfreindre ces normes avec impunité. Au surplus, Israël invite d'autres États à se rallier à ses positions. Ces appels doivent être rejetés.

56. S'agissant de la référence du représentant d'Israël au « gaspillage » des ressources de l'ONU, il y a lieu de réfléchir à l'ampleur des ressources qui pourraient

être économisées et aux souffrances qui pourraient être évitées si Israël respectait les normes fixées par la communauté internationale et répondait aux exigences des résolutions de l'ONU.

57. Commentant les observations du représentant d'Israël relatives aux actes de terrorisme, l'orateur fait observer que la partie palestinienne a condamné à maintes reprises et continuera à condamner toutes les attaques suicides dirigées contre des civils pacifiques. Pourtant, on n'est pas fondé à affirmer que ces actes sont à l'origine du conflit. Il est parfaitement manifeste qu'ils sont la conséquence de l'occupation militaire coloniale à laquelle il faut mettre un terme.

58. **M. Assaf** (Liban), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il soutient l'orateur précédent et qu'il repousse, lui aussi, l'appel Israël en faveur de la dissolution du Comité spécial. Le représentant Israël a accusé les membres du Comité spécial de partialité bien qu'il s'agisse de représentants de pays qui n'ont pas de liens directs avec le conflit et qu'il est difficile de soupçonner d'une telle attitude. Israël considère que tous les faits cités dans le rapports manquent d'objectivité; or il est impossible d'être objectif tout en défendant Israël, comme il est impossible aussi d'être objectif et de ne pas défendre le peuple palestinien. L'occupation et un peuple qui lutte pour la rétablissement de ses droits – telle est la réalité actuelle.

59. À en juger par les paroles de son représentant, Israël éprouve de vives inquiétudes à l'égard des ressources de l'ONU tout en dépensant des sommes énormes pour limiter les droits des Palestiniens. S'il souhaitait effectivement économiser les ressources de l'ONU, il lui suffirait de mettre fin à ses pratiques inhumaines à l'égard des Palestiniens et des autres habitants des territoires occupés. A ce moment-là, le Comité spécial deviendrait superflu.

60. Ce qui est encore plus consternant, c'est qu'Israël affirme qu'il n'a rien contre les Palestiniens, alors qu'il occupe depuis 1967, 6 000 km<sup>2</sup> de leur territoire et qu'il refuse de le quitter, qu'il y implante des colons juifs venus du monde entier, qu'il y construit un mur et qu'il bombarde des habitants pacifiques en employant des avions et des hélicoptères. Israël déclare également qu'il n'a rien contre les Syriens, alors qu'il occupe le Golan depuis 1967 et refuse de le quitter, qu'il y pratique une politique de judéisation et qu'il y installe 27 000 colons juifs venus de monde entier.

61. L'orateur exprime son appui à l'initiative de paix arabe et son désir de vivre en paix et en bon voisinage avec Israël, à condition que celui-ci cesse d'occuper des territoires arabes.

#### Organisation des travaux

62. **M. Carnelos** (Italie), parlant au nom de l'Union européenne, propose de reporter à la semaine suivante l'examen des projets de résolution et le vote afin de ménager plus de temps pour les discussions entre délégations et de permettre de parvenir à un résultat satisfaisant.

63. **MM. Kayswetter** (Etats-Unis) et **Blasey** (Australie) et **Mme Nasser** (Observateur de la Palestine) soutiennent cette proposition.

64. **Le Président** propose de reporter le vote sur les projets de résolution présentés au titre des points 83 et 84 de l'ordre du jour à mardi, 11 novembre 2003.

65. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*